

E 7611

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 23 août 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 23 août 2012

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2011/021 NL/Zalco émise par les Pays-Bas).

COM(2012) 450 final



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 20 août 2012 (20.08)
(OR. en)**

13174/12

**FIN 606
SOC 692**

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne
En date du:	10 août 2012
N° doc. Cion:	COM(2012) 450 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2011/021 NL/Zalco émise par les Pays-Bas)

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2012) 450 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 9.8.2012
COM(2012) 450 final

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2011/021 NL/Zalco émise par les Pays-Bas)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière¹ prévoit que le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) peut être mobilisé, au moyen d'un mécanisme de flexibilité, dans la limite d'un montant annuel maximal de 500 millions d'euros, au-delà des plafonds des rubriques concernées du cadre financier.

Les conditions applicables aux contributions de ce Fonds sont édictées dans le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation².

Le 28 décembre 2011, les Pays-Bas ont introduit la demande EGF/2011/021 NL/Zalco en vue d'obtenir une contribution financière du FEM à la suite de licenciements intervenus dans l'entreprise Zalco Aluminium Zeeland Company NV et chez deux de ses fournisseurs sis aux Pays-Bas (ECL Services Netherlands bv et Start).

Au terme d'un examen approfondi de cette demande, la Commission a conclu, en application de l'article 10 du règlement (CE) n° 1927/2006, que les conditions d'octroi d'une contribution financière prévues par ce règlement étaient remplies.

SYNTHÈSE ET ANALYSE DE LA DEMANDE

Données clés	
Numéro de référence FEM	EGF/2011/021
État membre	Pays-Bas
Article 2	Point a)
Entreprise principale concernée	Zalco Aluminium Zeeland Company NV
Fournisseurs et producteurs en aval	2
Période de référence	1.12.2011 – 27.12.2011
Date de démarrage des services personnalisés	2.1.2012
Date d'introduction de la demande	28.12.2011
Licenciements pendant la période de référence	616
Licenciements avant et après la période de référence	0
Nombre total de licenciements admissibles	616
Nombre de travailleurs licenciés visés par le dispositif	616
Coûts des services personnalisés (en EUR)	2 185 145
Dépenses liées à la mise en œuvre du FEM ³ (en EUR)	113 329
Dépenses liées à la mise en œuvre du FEM (en %)	4,93
Budget total (en EUR)	2 298 474
Contribution du FEM (65 %) (en EUR)	1 494 008

1. La demande a été présentée à la Commission le 28 décembre 2011 et complétée par des informations supplémentaires jusqu'au 18 juin 2012.

¹ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

² JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

³ Conformément à l'article 3, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1927/2006.

2. Elle satisfait aux critères d'intervention du FEM énoncés à l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 1927/2006 et a été introduite dans le délai de dix semaines visé à l'article 5 dudit règlement.

Lien entre les licenciements et les modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation ou entre les licenciements et la crise financière et économique mondiale

3. Pour établir le lien entre ces licenciements et la crise financière et économique mondiale, les Pays-Bas font valoir que le secteur européen de l'aluminium a connu une baisse soudaine de la demande émanant des consommateurs (diminution de 25,7 % de la consommation moyenne d'aluminium dans l'Union européenne entre 2008 et 2009)⁴.
4. Les autorités néerlandaises précisent que la production de Zalco Aluminium Zeeland Company NV était tributaire des secteurs de la construction et des transports (qui représentaient en 2010 63 % du principal marché d'utilisateurs finaux de produits en aluminium en Europe)⁵. L'essentiel de la production de Zalco Aluminium Zeeland Company NV était destiné à des activités de laminage et de filage. La quasi-totalité de sa production de billettes de filage servait dans les secteurs de la construction et du transport, notamment dans l'industrie automobile.
5. Les Pays-Bas affirment que l'entreprise Zalco Aluminium Zeeland Company NV a souffert de la baisse de la demande dans ces deux secteurs (baisse imputable à la crise financière et économique mondiale). C'est ce qui a conduit à sa faillite à la fin de l'année 2011, ses efforts pour surmonter ces difficultés étant restés vains.
6. La Commission a reconnu dans son plan pour la relance économique⁶ que la crise avait provoqué une chute de la demande dans le secteur de la construction en Europe. Les données disponibles⁷ confirment le net essoufflement de cette activité, en baisse dans l'UE-27 pendant huit trimestres consécutifs (de T1/2009 à T4/2010) par rapport aux mêmes périodes les années précédentes, en raison, principalement, de la diminution des investissements privés dans le secteur résidentiel.
7. La Commission a également observé que dans la mesure où 60 à 80 % (selon les États membres) des véhicules neufs en Europe sont achetés à crédit, la crise financière à l'origine du ralentissement économique a eu des conséquences particulièrement graves pour l'industrie automobile. En 2009, selon l'Association des constructeurs européens d'automobiles (ACEA)⁸, la demande de véhicules neufs dans l'Union européenne avait diminué de 5,8 % par rapport à l'année 2008, et de

⁴ Chiffres Eurostat (données provenant de PRODCOM et COMEXT) cités dans le rapport final «Competitiveness of the EU Non-ferrous Metals Industries» («Compétitivité des industries des métaux non ferreux dans l'UE») – Contrat-cadre pour la réalisation d'études relatives à la compétitivité sectorielle – Commission européenne, direction générale des entreprises et de l'industrie – 5 avril 2011.

⁵ Association européenne de l'aluminium (www.alueurope.eu).

⁶ Communication de la Commission au Conseil européen - Un plan européen pour la relance économique, COM(2008) 800 final du 26.11.2008.

⁷ Eurostat: communiqué de presse sur les euroindicateurs – Production du secteur de la construction.

⁸ <http://www.acea.be>.

13,4 % par comparaison avec 2007 (soit avant la crise)⁹. Cette baisse est cohérente avec le recul de 5,6 % enregistré à l'échelle mondiale entre 2008 et 2009¹⁰. En réponse à cette chute de la demande, les constructeurs ont encore réduit leur production. En 2009, la production de véhicules dans l'Union européenne était inférieure de 17 % aux chiffres de 2008 et de 23 % à ceux de 2007¹¹. Cette tendance à la baisse s'est poursuivie en 2010. La production dans l'Union au cours des trois premiers trimestres de 2010 a été inférieure de 14,6 % à celle de la même période en 2008¹².

8. Les arguments présentés dans de précédents dossiers¹³ relevant de l'industrie automobile et dans lesquels les licenciements étaient le résultat direct de la crise demeurent valables.
9. Les autorités néerlandaises soulignent en outre l'incidence négative pour les recettes de Zalco Aluminium Zeeland Company NV du net ralentissement qu'a connu la production d'aluminium (baisse de 21 % de la production moyenne dans l'Union entre 2008 et 2009)⁴.
10. Elles ajoutent enfin, dans ce contexte, que le tribunal de Middelburg a prononcé la faillite de Zalco Aluminium Zeeland Company NV le 13 décembre 2011.

Indication du nombre de licenciements et respect des critères de l'article 2, point a)

11. Les Pays-Bas ont introduit leur demande au titre du critère d'intervention prévu à l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 1927/2006, qui subordonne la contribution du FEM au licenciement d'au moins 500 salariés dans une entreprise d'un État membre sur une période de quatre mois, y compris de travailleurs perdant leur emploi chez les fournisseurs ou les producteurs en aval de ladite entreprise.
12. La demande fait état de 616 licenciements au total (478 dans l'entreprise Zalco Aluminium Zeeland Company NV, 18 chez son fournisseur ECL Services Netherlands bv et 120 chez Start) au cours de la brève période de référence qui a couru du 1^{er} au 27 décembre 2011. Ces licenciements ont été calculés conformément à l'article 2, deuxième alinéa, troisième tiret du règlement (CE) n° 1927/2006 pour Zalco Aluminium Zeeland Company NV, conformément au premier tiret du même alinéa pour ECL Services Netherlands bv et enfin, conformément au deuxième tiret pour Start.

Explication de la nature imprévue de ces licenciements

13. Les autorités néerlandaises font valoir que la conjoncture internationale était défavorable à Zalco Aluminium Zeeland Company NV et a eu des répercussions imprévues sur ses recettes.

⁹ ACEA, statistiques relatives aux nouvelles immatriculations par constructeur et par catégorie de véhicule pour l'Europe élargie, 2007 à 2009.

¹⁰ Guide ACEA de l'industrie automobile («The automobile industry pocket guide», 2010).

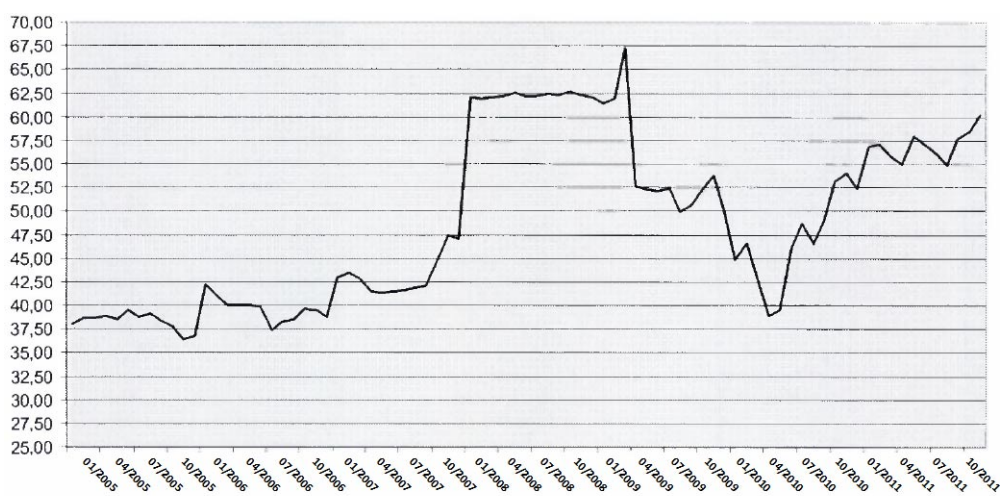
¹¹ Rapport de l'ACEA sur le marché de l'Union européenne (mars 2010).

¹² Rapport de l'ACEA sur le marché de l'Union européenne (juillet 2011).

¹³ EGF/2010/002 Cataluña Automoción, COM(2010)453 final; EGF/2010/004 Wielkopolskie, COM(2010)616 final; EGF/2010/031 GM Belgium COM(2011)212 final; EGF/2011/003 Arnsberg et Düsseldorf COM(2011)447 final; et EGF/2011/005 PT/Norte-Centro Automotive COM(2011)664 final.

14. Zalco Aluminium Zeeland Company NV avait déjà tenté en vain, au cours des trois années précédentes, de limiter les conséquences de la crise économique et financière mondiale en adaptant son processus de production (avec la fermeture de 256 de ses 592 fours industriels en 2009, puis la réouverture de 192 d'entre eux au premier trimestre de 2011).
15. La hausse des coûts énergétiques a également handicapé l'entreprise (en particulier entre avril 2010 et octobre 2011). La fermeture de centrales nucléaires en Allemagne à la suite de la catastrophe nucléaire survenue au Japon a elle aussi contribué à accroître les coûts de production de Zalco Aluminium Zeeland Company NV (dont l'énergie représente 42 %).

Coûts énergétiques de Zalco Aluminium Zeeland Company NV (euros/MWh)



Recensement des entreprises qui licencient et des travailleurs visés par les mesures d'aide

16. La demande porte sur 616 licenciements, dont 478 chez Zalco Aluminium Zeeland Company NV, 18 chez son fournisseur ECL Services Netherlands bv et 120 chez son fournisseur Start. Les mesures visent l'ensemble des travailleurs.
17. La répartition des travailleurs licenciés est la suivante:

Catégorie	Nombre	Pourcentage
Hommes	593	96,27
Femmes	23	3,73
Ressortissants de l'UE	616	100,00
Ressortissants de pays tiers	0	0,00
15-24 ans	25	4,06
25-54 ans	387	62,82
55-64 ans	115	18,67
> 64 ans	89	14,45

18. Parmi les travailleurs ciblés, 27 présentent un problème de santé ou un handicap de longue durée.

19. La ventilation par catégorie professionnelle est la suivante:

Catégorie	Nombre	Pourcentage
Personnel de direction	13	2,11
Cadres	32	5,19
Techniciens	273	44,32
Assistants administratifs	8	1,30
Personnel des services et de vente	5	0,81
Conducteurs d'installations et de machines et ouvriers d'assemblage	262	42,53
Postes non qualifiés	23	3,73

20. Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1927/2006, les autorités néerlandaises ont confirmé qu'une politique d'égalité entre les femmes et les hommes et d'absence de discrimination avait été appliquée et continuerait de l'être dans les différentes étapes de la mise en œuvre du FEM et, en particulier, pour ce qui est de l'accès à celui-ci.

Description du territoire concerné et de ses autorités ainsi que des autres parties prenantes

21. Le territoire concerné par les licenciements se trouve dans la province de la Zélande, région de niveau NUTS II située dans le sud-ouest des Pays-Bas. La Zélande est frontalière des provinces de la Hollande méridionale et du Brabant septentrional (aux Pays-Bas), de la Flandre-Occidentale, de la Flandre-Orientale et d'Anvers (en Belgique). Elle compte 381 730 habitants (chiffre au 30 septembre 2011) et constitue un marché du travail de petite taille: sa situation périphérique aux Pays-Bas, sa position frontalière, ses vastes portions de territoire en dessous du niveau de la mer, sa superficie relativement importante, enfin les îles et presque îles qui la composent, limitent son accessibilité et la mobilité au sein de la province.
22. Les principaux partenaires intéressés sont le service public d'aide à la recherche d'emploi (*UWV Werkbedrijf*), certains établissements d'enseignement (*ROC Zeeland* et *Hogeschool Zeeland*), les organisations patronales rassemblant respectivement les grandes entreprises (*BZW: Brabants Zeeuwse Werkgevers*), et les PME (*MKB Zeeland*), deux syndicats de salariés (*FNV Bondgenoten* et *CNV Vakmensen*), l'association des communes de la Zélande (*Vereniging Zeeuwse Gemeente*), les établissements bénéficiant des fonds destinés à la formation (*Opleidingsfondsen*), ainsi que la province elle-même (*Provincie Zeeland*).

Effets attendus des licenciements sur l'emploi local, régional ou national

23. Les travailleurs licenciés résident dans des villes de taille modeste (jusqu'à 50 000 habitants environ), de sorte que les licenciements auront des répercussions non négligeables à l'échelon local.
24. Sur le marché régional du travail, les réductions d'effectifs se traduiront par une hausse notable du chômage, car le nombre de postes vacants, déjà peu élevé, devrait continuer à décroître. Par comparaison avec le nombre d'offres à pourvoir, les demandeurs d'emploi sont nombreux dans la région (7 342 pour seulement 585 postes vacants dans toute la Zélande en novembre 2011).

25. En raison de la faillite de Zalco Aluminium Zeeland Company NV, les partenaires sociaux s'attendent à d'autres licenciements chez les entreprises en amont et en aval.

Ensemble coordonné de services personnalisés à financer et estimation détaillée de son coût, y compris sa complémentarité avec les actions financées par les Fonds structurels

26. Les mesures proposées, qui forment collectivement un ensemble coordonné de services personnalisés destinés à réinsérer les travailleurs sur le marché du travail, sont les suivantes.

- Accompagnement personnalisé (admission individuelle): une première réunion destinée à tous et consacrée à la faillite de l'entreprise a été organisée. Ont suivi, en janvier 2012, 14 ateliers généralistes accessibles à tous les salariés licenciés. Le but était d'établir le profil de formation et de compétences de chaque travailleur et de certifier ces compétences. Au titre de l'accompagnement personnalisé, des conseils sont prodigués aux demandeurs d'emploi sur la manière de mettre en valeur les études ou formations suivies, en vue de renforcer leur aptitude à la recherche d'emploi. La mise à disposition et l'utilisation potentielle d'autres instruments parmi les services proposés par le *Mobiliteitscentrum* sont également envisagées dans le cadre de cette mesure. Il pourrait s'agir, par exemple, d'ateliers consacrés à la rédaction d'une candidature ou à la création d'entreprise en indépendant, de conseils en matière d'apprentissage et de travail, etc. Chaque mesure d'accompagnement sera consignée au moyen d'un formulaire d'admission et d'un rapport (sous forme électronique) remis à la fin de la mesure. Ce dernier constituera une source d'informations précieuse pour le demandeur d'emploi comme pour les professionnels chargés de le conseiller.
- Orientation et évaluations professionnelles: cette mesure consistera à recenser les connaissances et les compétences des travailleurs licenciés en fonction des besoins du marché du travail, en utilisant la procédure de validation des acquis de l'expérience (VAE)¹⁴. Cette démarche débouchera sur un «certificat d'expérience» attestant les connaissances et les aptitudes des intéressés. Connaissances et expérience seront examinées à l'aune d'une norme nationale comparable à celles utilisées pour l'enseignement professionnel moyen ou supérieur, ou encore dans l'industrie. Cette mesure aidera les travailleurs à retrouver un emploi adapté, en fonction des certificats obtenus.
- Formation et reconversion: à l'issue des phases d'accompagnement et d'évaluation, les services concernés émettront un avis quant à d'autres éventuelles mesures de formation. Ces recommandations sont essentielles en vue d'établir un parcours de développement individuel pour chaque travailleur. Les salariés licenciés pourront être aiguillés vers de nouveaux métiers qui nécessiteront peut-être une formation ou une reconversion. La plupart des formations proposées correspondront à des postes d'opérateur et d'agent de maîtrise et déboucheront sur une qualification de niveau 3 dans l'enseignement professionnel secondaire, soit le niveau le plus avancé qui existe pour le secteur industriel. Les activités de reconversion prendront généralement la forme de cours étalés sur une durée allant

¹⁴ <http://www.kenniscentrumevc.nl/>

d'une semaine à six mois. À l'issue, les participants se verront remettre un certificat.

- Services de reclassement externe: ces services pourront être déployés à l'échelle individuelle ou pour des groupes de travailleurs. Le soutien au reclassement externe comporte l'établissement de profils et une aide à la recherche d'emploi. Ciblé sur les besoins des participants, il s'adaptera à leurs compétences et à leur savoir-faire tout en tenant compte des besoins actuels du marché du travail.
- Encouragement à la création d'entreprise: cette mesure repose sur la création d'un programme visant à aider les travailleurs licenciés à devenir entrepreneurs. Pour ce faire, les autorités néerlandaises estiment qu'il est nécessaire de changer le regard porté sur l'entrepreneuriat et de tenir compte d'aspects tels que la crise économique actuelle, le changement climatique, l'exploitation des ressources naturelles, la diversité sociale et la responsabilité sociale des entreprises. Le programme en tant que tel se compose d'un ensemble structuré d'activités axées sur l'entreprise. Les outils et l'équipe de soutien mobilisés tendront à assurer le succès de la création d'entreprise. De courts travaux devront être remis chaque semaine, en sus des deux heures hebdomadaires de cours magistraux et de tutorat. Un tuteur ou un conseiller interviendra, qui pourra être un entrepreneur (ou un employé de la Chambre de commerce) et assumera auprès du travailleur un rôle de mentor ou d'expert susceptible d'être consulté.
- Mesures favorisant l'activité des travailleurs âgés: ces mesures renforceront l'opinion que ces travailleurs ont d'eux-mêmes et leur permettront de continuer à se sentir valorisés et utiles sur le marché du travail. À l'occasion d'ateliers et de formations, les besoins et les profils spécifiques de ces travailleurs plus âgés seront mis en corrélation avec des exemples concrets d'initiatives privées, locales, régionales et nationales, ou encore des possibilités d'apprentissage. Les participants pourront tirer parti de ces expériences pratiques qui les aideront à cerner leurs forces et les obstacles du marché du travail. Les travailleurs devront apprendre à accomplir de nouvelles tâches en puisant dans leur expérience (par exemple, de formateur ou de tuteur), et à agir en conséquence. Éventuellement, un programme créé en sus leur permettra de bénéficier de conseils et d'un encadrement personnalisés, assurés par un formateur ou un tuteur qui accompagnera leur changement d'environnement professionnel.

27. Les frais de mise en œuvre du FEM, inclus dans la demande conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1927/2006, couvrent les activités de gestion et de contrôle, d'information et de publicité.
28. Les services personnalisés présentés par les autorités néerlandaises constituent des mesures actives à destination du marché du travail et relevant des actions admissibles définies à l'article 3 du règlement (CE) n° 1927/2006. Les autorités néerlandaises estiment le coût total de ces services à 2 298 474 EUR, dont 2 185 145 EUR consacrés aux services personnalisés et 113 329 EUR de dépenses liées à la mise en œuvre du FEM (soit 4,93 % du montant total). La contribution totale demandée au FEM s'élève à 1 494 008 EUR (soit 65 % du coût total).

Actions	Nombre estimé de travailleurs concernés	Coût estimé par travailleur concerné (en EUR)	Coût total (FEM et cofinancement national) (en EUR)
Services personnalisés (article 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1927/2006)			
Accompagnement personnalisé	616	139 ¹⁵	85 800
Orientation et évaluations professionnelles	150	2 153	322 950
Formation et recyclage	250	4 108	1 027 000
Services de reclassement externe	75	4 217	316 275
Encouragement à la création d'entreprise	30	1 844	55 320
Mesures favorisant l'activité des travailleurs âgés	100	3 778	377 800
Sous-total «Services personnalisés»			2 185 145
Frais de mise en œuvre du FEM (article 3, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1927/2006)			
Activités préparatoires			0
Gestion			28 332
Information et publicité			28 332
Contrôle			56 665
Sous-total «Frais de mise en œuvre du FEM»			113 329
Estimation du coût total			2 298 474
Contribution du FEM (65 % du coût total)			1 494 008

29. Les autorités néerlandaises confirment que les mesures décrites ci-dessus sont complémentaires d'actions financées par les Fonds structurels et s'engagent à ce que tout double financement soit évité.

Date à laquelle la fourniture de services personnalisés aux travailleurs concernés a commencé ou doit commencer

¹⁵ Le coût réel estimé par travailleur communiqué par le ministère des Affaires sociales et de l'Emploi se monte à 139,2857 EUR. Pour simplifier la présentation de ce tableau, ce montant a été arrondi à la baisse; l'estimation du coût total calculée par le ministère pour la mesure a cependant été conservée telle quelle.

30. Les Pays-Bas ont entrepris le 2 janvier 2012 de fournir aux travailleurs concernés les services personnalisés figurant dans l'ensemble coordonné proposé pour le financement par le FEM. Cette date constitue donc le début de la période d'admissibilité pour toute aide susceptible d'être accordée au titre du FEM.

Procédure de consultation des partenaires sociaux

31. La demande envisagée a été examinée le 15 décembre 2011 avec les partenaires sociaux mentionnés au point 22.
32. Les partenaires sociaux seront également partie prenante du *Mobiliteitscentrum Zalco* («Centre de mobilité Zalco», MCZ), un projet à l'initiative collective des acteurs du marché du travail de la Zélande: organisations de travailleurs (syndicats FNV et CNV) et d'employeurs (SMB et Association des employeurs du Brabant et la Zélande), communes de la Zélande (représentées à raison d'une par région), organismes de formation (établissements régionaux de formation et université de Zélande), service public d'aide à la recherche d'emploi (UWV) et province de Zélande. Cette dernière est en contact avec les partenaires sociaux au niveau de la direction et de l'administration en ce qui concerne l'organisation du MCZ.
33. Les autorités néerlandaises ont confirmé que les exigences en matière de licenciements collectifs figurant dans leur législation nationale et dans celle de l'Union européenne avaient été respectées.

Informations concernant les mesures obligatoires en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives

34. Sur la question du respect des critères énoncés à l'article 6 du règlement (CE) n° 1927/2006, dans leur demande, les autorités néerlandaises ont:
- confirmé que la contribution financière du FEM ne se substituait pas aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives;
 - démontré que les actions visaient à apporter un soutien aux différents travailleurs concernés, et non à restructurer des entreprises ou des secteurs d'activité;
 - confirmé que les actions admissibles visées ci-dessus ne bénéficiaient d'aucune aide provenant d'autres instruments financiers de l'UE.

Systèmes de gestion et de contrôle

35. Les autorités néerlandaises ont indiqué à la Commission que la contribution financière du FEM serait gérée et contrôlée par les organismes déjà chargés de la gestion et du contrôle des interventions du FSE. Les Pays-Bas ont élaboré une procédure (publiée le 15 juillet 2009) qui reprend les principales prescriptions du règlement régissant le FEM. En ce qui concerne la demande relative à l'entreprise Zalco, un accord sera conclu entre la province de Zélande et le ministre des Affaires sociales et de l'Emploi (*Sociale Zaken en Werkgelegenheid*), accord aux termes duquel la province de Zélande devra tenir des registres administratifs clairs et contrôlables. Ces registres feront l'objet d'un audit par l'Agence pour les affaires sociales et l'emploi (*Agentschap SZW*, dépendant du ministère).

Financement

36. Au vu de la demande présentée par les Pays-Bas, il est proposé que le FEM contribue à l'ensemble coordonné de services personnalisés (y compris aux dépenses liées à sa mise en œuvre) à hauteur de 1 494 008 EUR, soit 65 % du coût total. L'aide proposée par la Commission au titre du fonds repose sur les informations fournies par les Pays-Bas.
37. Compte tenu du montant maximal d'une contribution financière du FEM établi à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1927/2006, et de la marge existant pour la réaffectation des crédits, la Commission propose de mobiliser le FEM à hauteur du montant total susmentionné, à affecter sous la rubrique 1a du cadre financier.
38. Le montant proposé de la contribution laissera disponibles plus de 25 % du montant maximal annuel affecté au FEM pour répondre aux besoins des quatre derniers mois de l'année, comme le prévoit l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1927/2006.
39. Par la présente proposition de mobilisation du FEM, la Commission engage la procédure de dialogue trilatéral sous forme simplifiée, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006, afin d'obtenir l'accord des deux branches de l'autorité budgétaire sur la nécessité du recours au FEM et sur le montant requis. La Commission invite la première des deux branches de l'autorité budgétaire qui parvient à un accord sur le projet de proposition de mobilisation au niveau politique approprié à informer l'autre branche ainsi que la Commission de ses intentions. En cas de désaccord de l'une des deux branches de l'autorité budgétaire, un dialogue trilatéral formel sera organisé.
40. La Commission présente séparément une demande d'autorisation de virement visant à inscrire au budget de 2012 les crédits d'engagement nécessaires, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006.

Source des crédits de paiement

41. Les crédits inscrits à la ligne budgétaire du FEM serviront à financer l'enveloppe de 1 494 008 EUR requise pour la demande concernée.

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2011/021 NL/Zalco émise par les Pays-Bas)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière¹⁶, et notamment son point 28,

vu le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation¹⁷, et notamment son article 12, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne¹⁸,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) a été créé pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs qui perdent leur emploi en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation, afin de les aider à réintégrer le marché du travail.
- (2) Le champ d'application du FEM a été élargi pour les demandes présentées entre le 1^{er} mai 2009 et le 30 décembre 2011 afin d'inclure une aide aux travailleurs ayant perdu leur emploi en raison de la crise financière et économique mondiale.
- (3) L'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 permet la mobilisation du FEM à concurrence d'un montant annuel maximal de 500 millions d'EUR.
- (4) Le 28 décembre 2011, les Pays-Bas ont présenté une demande d'intervention du FEM concernant des licenciements intervenus au sein de l'entreprise Zalco Aluminium Zeeland Company NV et chez deux de ses fournisseurs (ECL Services Netherlands bv et Start) et l'ont complétée en apportant des informations supplémentaires jusqu'au 18

¹⁶ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

¹⁷ JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

¹⁸ JO C [...] du [...], p. [...].

juin 2012. Les conditions relatives à la fixation du montant des contributions financières énoncées à l'article 10 du règlement (CE) n° 1927/2006 sont remplies. La Commission propose dès lors de mobiliser un montant de 1 494 008 EUR.

- (5) Il convient par conséquent de mobiliser le Fonds en vue d'octroyer une contribution financière en réponse à la demande présentée par les Pays-Bas,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union européenne établi pour l'exercice 2012, une somme de 1 494 008 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisée au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM).

Article 2

La présente décision est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président